



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société d'entraînement Olivier SAUVAGET d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de M. Thierry DURAND en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé M. Thierry DURAND à se présenter à la réunion fixée au mercredi 20 novembre 2019 puis au 18 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier adressé par M. Thierry DURAND le 31 octobre 2019 mentionnant notamment qu'il :

- est en désaccord avec l'entraîneur Olivier SAUVAGET qui ne lui a jamais fait signer de contrat d'entraînement et qu'il est donc très surpris par sa convocation ;
- demande, pour régler ces sommes, de recevoir de la part dudit entraîneur le « contrat France Galop » stipulant les conditions d'entraînement, signé des deux parties avec les obligations de chacun, ajoutant que les Commissaires de France Galop comprendront son étonnement et qu'il se pose la question de tout arrêter ;

Vu le courrier adressé le 19 novembre 2019 par l'entraîneur Olivier SAUVAGET, représentant la Société d'entraînement susvisée, mentionnant notamment qu'il demande d'attendre une semaine avant d'envoyer « la lettre de rappel » à M. Thierry DURAND, celui-ci s'étant engagé à payer, cette semaine, dès son retour des Etats-Unis, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, et qu'il tiendra lesdits Commissaires informés de son règlement ou non ;

Vu le courrier adressé à M. Thierry DURAND le même jour mentionnant notamment qu'au regard du délai sollicité par ladite Société d'entraînement, la Commission initialement prévue le 20 novembre 2019 est annulée, lesdits Commissaires lui demandant de leur communiquer les éléments permettant de justifier de la régularisation de sa situation avant le 4 décembre 2019, à défaut de quoi, il pourrait de nouveau être convoqué devant eux ;

Vu le courrier de l'entraîneur Olivier SAUVAGET reçu le 27 novembre 2019 mentionnant notamment que M. Thierry DURAND n'ayant pas donné suite « à sa parole » sous huit jours ouvrés, il demande de lui retourner sa convocation ;

Vu les deux courriers adressés par M. Thierry DURAND le 4 décembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il n'a pas reçu le contrat susvisé qui aurait dû être signé préalablement par l'entraîneur et lui-même et sur lequel devaient apparaître les conditions de pension, location ou autres ;
- qu'il devait recevoir une nouvelle facture de la part dudit entraîneur acceptant une réduction de ses frais compte-tenu des problèmes liés à l'engagement de sa jument et du fait qu'aucun contrat n'a été signé, qu'il reste « dans l'attente » et compte sur France Galop pour exiger ces pièces ;
- que devant s'absenter du 7 au 18 décembre 2019, il souhaiterait que la réunion soit décalée, ajoutant que si ledit entraîneur lui envoie les documents demandés la situation sera réglée ;
- qu'après avoir contacté son conseil, il n'est pas normal qu'il n'y ait pas de contrat écrit signé entre eux pour « consolider », comme France Galop le souhaite, les conditions précises d'entraînement, ajoutant que le propriétaire doit être informé de toutes décisions et doit donner son accord par écrit mais qu'à ce jour il n'a reçu aucun écrit de la part dudit entraîneur ;

Vu le courrier adressé à M. Thierry DURAND le 5 décembre 2019 mentionnant notamment que :

- le Code des Courses au Galop ne prévoit pas de tel contrat type de manière obligatoire, même si un tel document apparaît opportun ;
- concernant ses observations sur la réception d'une « nouvelle facture de la part de M. SAUVAGET acceptant une réduction de ses frais » dans le cadre d'un accord qui pourrait exister entre eux, il leur est laissé le soin d'apporter, ensemble, les justificatifs y afférent aux Commissaires de France Galop ;
- lesdits Commissaires ne peuvent faire droit à sa demande de report, étant observé qu'il avait déjà été convoqué devant eux le 20 novembre 2019 ;

Vu le courrier adressé par la Société d'entraînement Olivier SAUVAGET le 16 décembre 2019 mentionnant notamment que M. Thierry DURAND est en contact direct avec l'huissier susvisé, qu'il

s'est engagé à lui régler les sommes dues mais qu'à ce jour il n'a pas tenu ses engagements, ajoutant, concernant la signature d'un contrat, qu'il a payé sa première facture de pension sans que ledit contrat ne soit signé et sans que cela lui pose un problème ;

Vu le courrier adressé à M. Thierry DURAND, le 18 décembre 2019, mentionnant notamment :

- que les informations à disposition desdits Commissaires ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme, objet de la demande susvisée ;
- que le blocage du compte de M. Thierry DURAND est maintenu à concurrence de cette somme et qu'il lui est demandé de verser le montant de cette somme avant le jeudi 2 janvier 2020 ;
- qu'à défaut de règlement, de justification suffisante ou de la preuve d'une action en justice qu'il aurait engagée, dans un délai de quinze jours, la procédure d'inscription sur la liste des oppositions sera poursuivie en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu l'absence de paiement effectif de la somme due le 2 janvier 2020 et l'absence de communication de justificatifs demandés malgré le délai octroyé pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Thierry DURAND conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du jeudi 2 janvier 2020, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Thierry DURAND à compter du 2 janvier 2020 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 2 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE